



Arrêt

**n° 170 368 du 22 juin 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité kirghize, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 février 2015 et notifiés le 13 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D.MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Après plusieurs demandes de séjour infructueuses fondées sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »), la requérante, de nationalité kirghize, introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée en date du 25 septembre 2012.

1.2 Le 10 juin 2014, la requérante complète sa demande.

1.3 Le 4 février 2015, la partie défenderesse déclare la demande irrecevable et émet un ordre de quitter le territoire.

1.4 La décision déclarant la demande de séjour irrecevable est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [M.] est arrivée en Belgique selon ses dires en 2005, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 (les 12.11.2008, 22.07.2010, 29.07.2011, 21.12.2011 et 16.07.2013), qui se sont toutes soldées par des décisions négatives.

La requérante fait référence à la durée de son séjour ainsi qu'à son intégration sur le territoire belge. Elle fournit à cet égard plusieurs attestations (suivi de cours, témoignages de connaissances) pour étayer ses dires. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Par ailleurs, l'intéressée déclare qu'elle ne dispose d'aucune ressource personnelle, qu'elle devrait louer durant son retour au pays d'origine (et ce aux frais de son fils) une maison et y faire entrer du personnel de garde ou de compagnie «car les femmes seules n'y louent pas de maison ou d'appartement ». Elle ajoute qu'il lui est impossible d'obtenir les autorisations de séjour dans son pays d'origine vu qu'elle ne sait financer un tel voyage aller-retour. On notera tout d'abord que la requérante est à l'origine du préjudice invoqué puisqu'elle a quitté son pays d'origine et est arrivée en Belgique sans être en possession des autorisations ad hoc. Comme Madame le relate, son fils pourrait l'aider financièrement le temps de son retour temporaire au pays d'origine. A contrario, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être hébergée temporairement par des amis, de la famille ou obtenir l'aide d'une association sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Elle n'avance donc aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 54 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

La requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de la présence de plusieurs membres de sa famille sur le territoire (en l'occurrence deux fils qui la prennent en charge - à propos desquels elle fournit notamment des renseignements financiers - et une petite-fille, tous en séjour légal). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable(C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle relate la situation au pays d'origine, notamment en tant que femme seule, se considérant

comme âgée, faisant partie des Ouighours, méprisés par la population. Elle déclaré ainsi qu'elle «risque objectivement d'être gratuitement victime de lynchages ou d'actes de violence de ce type ». Toutefois, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Aussi, le fait d'inviter la requérante à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas non plus une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel de soumission à des traitements prohibés par cet article en cas de retour au pays, l'article 3 de la CEDH ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine.

En conclusion, Madame Makhmudova ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

1.5 L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

“ ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE
BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN

Ordre de quitter le territoire
bevel om het grondgebied te verlaten

Il est enjoint à Madame:
Mevrouw:

Nom, prénom | Naam, voornaam: [M. M.]
date de naissance/geboortedatum : [...]
lieu de naissance/geboorteplaats : KAZ
nationalité/nationaliteit : Kirghistan / Kirgizië

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten voile toepassen², tenzij zij beschikt over de documenten die vereist zijn o/77 er zich naar toe te begeven,

dans les 30 jours de la notification de décision.
binnen 30 dagen na de kennisgeving.

MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

1 Il s'agit des autres États membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces États est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS

MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

2 Het betreft hier de andere staten die partij zijn bij de Overeenkomst ter uitvoering van het Akkoord van Schengen van 14 juni

1985 betreffende de geleidelijke afschaffing van de contrôles aan de gemeenschappelijke grenzen, ondertekend te Schengen

op 19 juni 1990. De lijst van deze staten is beschikbaar via de website dofi.ibz.be, rubriek "Grenscontrole", rubriek "informatie",

"LIJST LIDSTATEN EER/EU/SCHENGEN"

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tót het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable,*
- o Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten: niet in het bezit van een geldig visum.»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 9bis et 62 de la Loi et la violation du principe général de bonne administration : devoir de soin.

Elle soutient tout d'abord que la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été à tort déclarée irrecevable, les circonstances exceptionnelles invoquées ne devant pas rendre l'introduction de la demande au pays d'origine impossible, mais seulement « particulièrement difficile ». A cet égard, elle fait valoir que la requérante vit en Belgique depuis 2005 et sollicite l'application en sa faveur des critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Elle invoque encore l'absence d'attache de la requérante au Kirghizstan.

Deuxièmement, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer à suffisance les raisons pour lesquelles elle ne prend pas en considération l'intégration et le long séjour de la requérante en Belgique à savoir un séjour de près de 10 années ; la circonstance que deux de ses fils résident en Belgique et ont acquis la nationalité belge ; la circonstance qu'elle a introduit plusieurs procédures aux fins de régulariser sa situation en Belgique et enfin, ses problèmes de santé.

Troisièmement, elle fait valoir qu'il n'y a aucun poste diplomatique belge en Kirghizie et que cela constitue une circonstance exceptionnelle.

Quatrièmement, la partie requérante invoque des problèmes médicaux (problèmes psychiques sérieux) et les risques liés à un arrêt des traitements.

Cinquièmement, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la lettre adressée à la partie défenderesse le 10 juin aux fins d'actualiser sa demande de séjour et des documents joints à cette lettre.

2.2 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation du principe de confiance (principe de bonne administration qui garantit la sécurité juridique) combiné à l'obligation de motivation.

Elle se réfère à nouveau à l'instruction ministérielle adoptée en juillet 2009 puis annulée par le Conseil d'Etat et fait valoir que la partie défenderesse aurait dû motiver en quoi la demande 9 bis introduite ne suffit pas à ces mêmes critères.

2.3 Dans un troisième moyen, elle invoque la violation des principes du raisonnable et de l'égalité.

Elle fait valoir que les circonstances exceptionnelles (intégration, formations, long séjour ininterrompu, situation médicale, dépendance à l'égard de ses fils belges, procédures longues conformément aux

points 1.1, 1.2 et 2.7 de l'instruction) sont bien existantes et que la décision attaquée constitue une violation du principe du raisonnable.

2.4 Enfin, dans un quatrième moyen, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C. E. D. H.).

Elle insiste sur la dépendance économique de la requérante à l'égard de ses fils et reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la présence de ces derniers – en séjour légal – en Belgique.

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2 S'agissant de la quatrième branche du premier moyen relative à la santé de la requérante, force est de constater que les éléments médicaux invoqués par cette dernière se devaient formellement de recevoir une réponse. Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse se limite à cet égard à souligner que les demandes d'autorisation de séjour précédemment introduites par la requérante sur la base de l'article 9ter de la Loi ont toutes reçues une réponse négative, sans en tirer aucune conclusion en ce qui concerne l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi. Le Conseil rappelle pour sa part que des problèmes de santé peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de cette dernière disposition même si la requérante et sa situation médicale ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre de l'article 9 ter de la Loi. La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée.

3.3 Dès lors, le Conseil estime que le moyen est fondé au regard des articles 9bis et 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Par conséquent, il y a lieu d'annuler le premier acte attaqué.

3.4 Il convient d'annuler également le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 mars 2015 en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens soulevés en termes de requête quant à cet acte. En effet, cet ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de cette première décision, en exécution de laquelle il a été notifié.

3.5 Enfin, il n'est pas utile d'examiner les autres branches et moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient pas entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE